



MONTAIGNE en MONTRAVEL

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

DOSSIER DE DEMANDE D'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

CAS DES REHABILITATIONS

Communes concernées :

Bonneville et Saint Avit de Fumadières, Fougueyrolles, Lamothe-Montravel, Montazeau, Montcaret, Nastringues, Saint Antoine de Breuilh, Saint Seurin de Prats, Saint Vivien et Vélines



MONTAIGNE en MONTRAVEL

Service assainissement

Le Bourg - 24230 VÉLINES

05 53 22 81 84 ou 06 27 05 52 96

spanc-montaigne-montravel@orange.fr

www.cdc-montaigne-montravel.com

DEMANDE D'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

Descriptif

A- PIECES A FOURNIR

Veillez compléter un dossier par dispositif d'assainissement non collectif.

- 1) Le dossier de demande doit être complété et signé avec la fiche de modalités de la redevance
- 2) Un plan de situation (1/25000 à 1/10000)
- 3) Un plan de masse (1/500 à 1/200) précisant:
 - La position de l'habitation et des habitations voisines
 - L'emplacement du dispositif d'assainissement
 - La position des puits, sources et ruisseaux dans un rayon de 50m
 - Le sens de la pente du terrain
- 4) Un plan détaillant le type de pièces et leurs superficies
- 5) Une étude de définition de filière (cf. Annexe 1 du règlement de service : Cahier des charges de l'étude particulière)

B- CHOIX ET DIMENSIONNEMENT DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT

ATTENTION : Conformément à la délibération du conseil communautaire du 30 juin 2010, le propriétaire fait réaliser par le prestataire de son choix, une étude de définition de filière. Cette étude permet de définir le dispositif d'ANC adapté aux caractéristiques de l'immeuble et aux contraintes du terrain (surface, nature de sol, perméabilité, ...). Cette étude devra respecter a minima un cahier des charges défini en Annexe 1.

Le dimensionnement des ouvrages est calculé sur la base de la capacité maximale de l'habitation. Par principe, le nombre de pièces principales est défini par le nombre de chambres +2. Les pièces dont la superficie est supérieure à 9m², possédant une fenêtre et pouvant être aménagées en chambre sont comptabilisées.

Une installation d'assainissement non collectif se compose d'un dispositif de prétraitement et d'un dispositif de traitement.

Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être dirigées dans la filière d'assainissement.

PRETRAITEMENTS	TRAITEMENTS	
FOSSE TOUTES EAUX BAC DEGRAISSEUR PREFILTRE INSTALLATIONS D'EPURATION BIOLOGIQUES SANS AGREEMENT	Sol suffisamment perméable (Perméabilité > 15 mm/h)	TRANCHEES D'EPANDAGE OU LIT D'EPANDAGE
	Sol superficiel imperméable et sous-sol perméable ou sol en place trop perméable.	FILTRE A SABLE VERTICAL NON DRAINE
	Sol imperméable (argile, ...) (Perméabilité < 15 mm/h)	FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE OU FILTRE A ZEOLITHE DRAINE
	Sol avec remontées de nappe ou sol inondable	TERTRE D'INFILTRATION
AUTRES DISPOSITIFS AGREES PAR LES MINISTERES EN CHARGE DE L'ECOLOGIE ET DE LA SANTE		



MONTAIGNE en MONTRAVEL

Service assainissement

Le Bourg - 24230 VÉLINES

05 53 22 81 84 ou 06 27 05 52 96

spanc-montaigne-montravel@orange.fr

www.cdc-montaigne-montravel.com

DEMANDE D'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Cadre réservé au service

Numéro de dossier : -----

Numéro de CU : -----

Date de la demande : -----

Numéro de PC : -----

Nature du projet : Permis de construire Déclaration de travaux Réhabilitation de l'assainissement

1- DEMANDEUR

Nom et prénom du propriétaire : -----

Adresse actuelle : -----

Commune : ----- Code postal : ----- Tél. : -----

Portable: ----- Email : -----

2- LIEU D'IMPLANTATION DES TRAVAUX

Rue ou lieu dit : -----

Commune : ----- Code postal : -----

Superficie totale de la parcelle : -----

Parcelles concernées : Section(s)----- Numéro(s)-----

3- CARACTERISTIQUES DES LOCAUX

Maison d'habitation individuelle :

Habitation principale Habitation secondaire Location

Nombre de pièces principales (nb de chambres + 2) : -----

Autres types de locaux :

Magasin Autre : -----

Nombre de personnes fréquentant l'établissement : -----

Alimentation en eau potable : Réseau d'eau public Puits privé

Existe-t-il un puits utilisé pour la consommation humaine dans un rayon de 35m du lieu de dispersion de l'effluent ?

Oui (distance par rapport au dispositif de traitement : -----m) Non

Destination des eaux pluviales : Infiltration sur la parcelle : -----

Réseau de surface : -----

Rétention : -----

4- CARACTERISTIQUES DU TERRAIN

Pente du terrain : Faible (<5 %) Moyenne (entre 5 et 10 %) Forte (> 10 %)

Nature du sol à 1 m de profondeur (pour déterminer celle-ci, creuser à environ 1 m de profondeur à l'emplacement prévu pour le dispositif de traitement ou faire réaliser une étude de sol par un bureau d'études)

Terre végétale Sable Roche calcaire Roche granitique Argile

Observations : -----

Existe-t-il une nappe à moins d'1 m sous le sol en hiver ? Oui Non

Est-elle temporaire ? Oui Non

5- INSTALLATEUR DU DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Nom: ----- Tél. : -----
Adresse : -----
Email : -----

6- CHOIX DE LA FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Filière déterminée par le bureau d'études -----

DISPOSITIF DE PRETRAITEMENT ⁽¹⁾

- FOSSE(S) TOUTES EAUX de -----m³
- BAC(s) DEGRAISSEUR(s) (facultatif) de-----L
- PREFILTRE(s) indépendant de la fosse (facultatif) de-----L
- AUTRE (joindre un descriptif du dispositif) :-----

DISPOSITIF DE TRAITEMENT ⁽¹⁾

Sol perméable (infiltration dans le sol)

- TRANCHEES D'EPANDAGE de-----ml (Nbre de tranchées : -----x-----m)
- LIT D'EPANDAGE de-----m²
- FILTRE A SABLE VERTICAL NON DRAINE de -----m²

Sol imperméable

- FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE ⁽²⁾ de-----m²
- FILTRE A MASSIF DE ZEOLITE ⁽²⁾ de-----m²

Sol avec remontées de nappe ou sol inondable

- TERTRE D'INFILTRATION NON DRAINE
- TERTRE D'INFILTRATION DRAINE ⁽²⁾
Surface à la base : -----m² et surface au sommet : -----m²

AUTRE DISPOSITIF AGREES : N° d'agrément : -----

- (joindre le descriptif du dispositif)

CAS DES FILIERES DRAINEES ⁽²⁾

- EXUTOIRE: cours d'eau : -----
 fossé -----
 réseau d'eaux pluviales-----
 Autre : -----

POMPE DE RELEVAGE :

- Placée : avant le dispositif de prétraitement
 entre le dispositif de prétraitement et de traitement
 après le traitement pour rejoindre l'exutoire
 autre cas : -----

⁽¹⁾ Indiquer le dispositif retenu ainsi que son dimensionnement.

⁽²⁾ Cocher le type d'exutoire et joindre l'autorisation écrite du propriétaire en précisant le numéro de la route ou du cours d'eau.

7- ENGAGEMENTS

Le propriétaire a pris connaissance que l'étude de définition de filière est obligatoire.

Le propriétaire soussigné, certifie exact les renseignements fournis ci-dessus et s'engage à :

- ne pas entreprendre de travaux avant l'approbation du dossier ;
- réaliser l'installation d'assainissement en son entier, conformément à la réglementation en vigueur ⁽³⁾ et au projet tel qu'il aura été approuvé ;
- **prévenir le service chargé du contrôle de l'assainissement non collectif avant le début des travaux (au minimum 5j avant) ET avant le recouvrement des dispositifs.**

A-----, le-----

Signature

⁽³⁾ basée sur l'arrêté du 7 septembre 2009, le DTU (64-1) et le règlement de service du SPANC



MONTAIGNE en MONTRAVEL

Service Assainissement

Le Bourg - 24230 VÉLINES

05 53 22 81 84

MODALITE DE LA REDEVANCE POUR L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL EXISTANT

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et la réglementation en vigueur, le SPANC a l'obligation d'équilibrer en recettes et en dépenses son budget. Pour cela, des redevances sont mises en place au même titre que l'assainissement collectif.

Vu les délibérations du 20 Mars 2007 et celle du 18 Juillet 2007, la Communauté de Communes de Montaigne en Montravel a décidé de mettre en place une redevance de 60€ concernant la réhabilitation des assainissements des habitations ne faisant pas l'objet d'une demande d'urbanisme et dont les travaux nécessitent au minimum la mise en place d'un dispositif de prétraitement et/ou de traitement.

Concernant les bâtiments existants et non vacants possédant déjà un dispositif d'assainissement, la réalisation du diagnostic est obligatoire avant la demande d'installation d'un nouveau dispositif.

Les pétitionnaires devront s'acquitter de la redevance diagnostic de 60€, puis de la redevance réhabilitation de 60€ pour le contrôle de conception et de réalisation.

Concernant les bâtiments existants vacants, dont l'assainissement est inexistant (absence de prétraitement et de traitement) et dont la réhabilitation entraîne la rénovation complète de l'habitation, la redevance sur le neuf sera applicable.

Il sera facturé une redevance par dispositif d'assainissement non collectif.

Je soussigné ----- **certifie**
avoir pris connaissance de l'obligation d'acquitter la redevance assainissement sur la réhabilitation et m'engage à verser

- 60€ au Trésor Public dès réception du titre exécutoire transmis par le Trésorerie de Vélines.
Les chèques ne doivent pas être transmis directement au service assainissement.

A-----, le-----

Signature

Convention d'autorisation de rejet d'effluents traités
dans un _____
pour la mise en place d'une filière drainée
entre _____
et la Commune de _____

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, réseau pluvial, rivière) ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol.

D'après l'arrêté du 7 septembre 2009, si la perméabilité du sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement est inférieure à 10 mm/h, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, **par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.**

La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (M.E.S.) et de 35 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (D.B.O.5).

Le propriétaire _____ a démontré par une étude particulière qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et s'engage :

- à entretenir son dispositif d'assainissement afin d'obtenir des rejets de qualité qui répondent aux critères définis par la réglementation en vigueur citée ci-dessus.
- à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.
- à demander un accord écrit de la Collectivité et du Service d'Assainissement avant toute modification.

A _____, le _____

Le propriétaire

Signature :

La commune de _____ autorise le rejet des effluents traités de _____ :

- dans le fossé de la route communale n° : _____

- dans le _____

A _____, le _____

Le Maire

A compléter uniquement dans le cas d'une filière drainée.

Annexe 1 : Extrait délibération étude particulière à la parcelle et cahier des charges de l'étude particulière

Extrait délibération

OBJET
**Contrôle de conception
des installations ANC
Étude particulière
à la parcelle**

Vu l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2006 - 1772 du 30 décembre 2006 - article 54 JORF du 31 décembre 2006 ;

Vu la compétence Environnement de la Communauté de Communes et notamment la gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;

Vu la délibération de création du SPANC en date du 14 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Considérant la nécessité de connaître les caractéristiques du sol et notamment la perméabilité pour réaliser le contrôle de conception des installations d'assainissement non collectif,

Considérant l'imperméabilité de la majorité des sols de notre territoire et l'obligation de démontrer par une étude particulière que le rejet des eaux traitées vers le milieu superficiel est la seule solution envisageable pour mettre en place une filière drainée,

Le Conseil Communautaire décide de rendre obligatoire l'étude de définition de filière à la parcelle dans le cas :

- des constructions neuves,
- de création ou réhabilitation complète du dispositif de traitement pour les constructions existantes

Une étude à la parcelle est une étude de conception préalable destinée au choix et au dimensionnement de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre pour une parcelle donnée. L'étude à la parcelle, indispensable pour justifier du choix et du dimensionnement de la filière à mettre en œuvre, comprend les différentes phases et opérations suivantes (liste non restrictive et non exhaustive) :

Cahier des charges

1 Analyse du projet

- Localisation du projet : plan de situation et extrait cadastral.
- Description du projet : plan de masse et plans de l'habitation.
- Surface disponible pour la filière : implantation souhaitée sur la parcelle.
- Nombre de pièces principales (capacité d'accueil, volume d'eaux usées domestiques, etc.).

2 Diagnostic de la parcelle

2.1) Analyses physiques du site :

- Géologie et géomorphologie (sols, topographie, etc.) : situation, description des formations et principales caractéristiques ;
- Pédologie : caractéristiques, hydromorphie, profil pédologique ;
- Hydrogéologie et hydraulique : présence éventuelle d'une nappe, de captage, de puits, de sources, identification des risques d'inondabilité, d'un réseau hydraulique superficiel ou autres exutoires (fossé, ruisseau, étang, réseau d'eaux pluviales ou d'irrigation, etc.) ;
- Hydraulique du sol : évaluation de la perméabilité du sol (conductivité hydraulique, coefficient de perméabilité K) — Charge hydraulique admissible du sol ;

2.2) Analyse environnementale :

- Description du couvert végétal (nature, densité, etc.)
- Bâti (y compris annexes) : urbanisation / type d'habitat (nature, densité, etc.) ;
- Modes d'alimentation en eau potable (captages, prélèvements, AEP, etc.) ;
- Périmètres de protection des points de captage ;
- Usage, sensibilité du milieu (selon les exigences locales) ;

2.3) Tests et moyens d'investigation :

- Sondages de reconnaissance (tarière, fosse pédologique si nécessaire) ;
- Tests de perméabilité (ils ne constituent pas le critère exclusif de prescription) ;

Le nombre de points de mesure dépend de l'homogénéité présumée du terrain. Sauf conditions particulières, il n'est pas souhaitable de descendre en dessous de trois essais de perméabilité pour l'assainissement d'une maison d'habitation individuelle.

Il existe plusieurs méthodes de détermination de la perméabilité du sol (Porchet, Guelph, Muntz, etc.). Chaque méthode permet d'obtenir une échelle de coefficients K spécifiques, permettant d'effectuer le dimensionnement des filières. Le rapport d'essais précise la méthode utilisée, pour déterminer la valeur de K retenue, qui traduit la plus ou moins grande capacité d'infiltration des eaux par le sol, la localisation et la profondeur des essais.

3 Choix de la filière la mieux adaptée à la parcelle

La synthèse des éléments précédents, permet le recensement des filières adaptées, le choix et la description détaillée de la filière retenue (justification, dimensionnement, implantation retenue, localisation, etc.). Ces différents points sont illustrés par des schémas et plans cotés. Un plan de masse localise les différents éléments constitutifs de la filière.

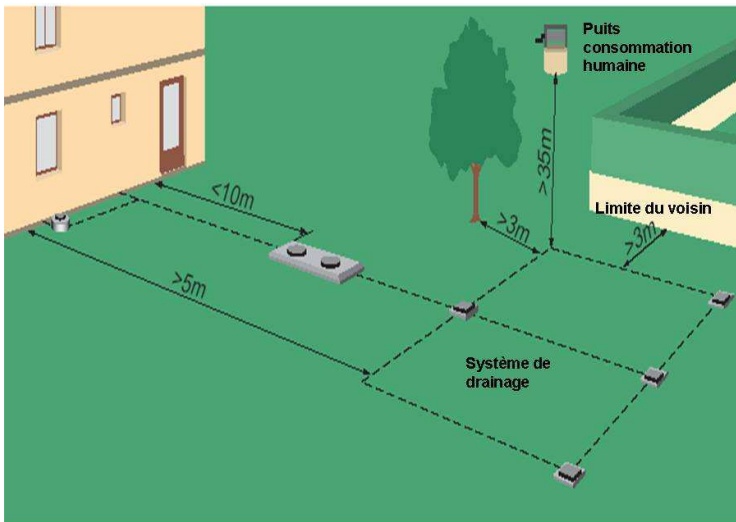
Règlementation

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique.

Le propriétaire est tenu, conformément aux lois sur l'Eau et les Milieux Aquatiques et du 30 décembre 2006, d'assurer le bon fonctionnement de son installation d'assainissement.

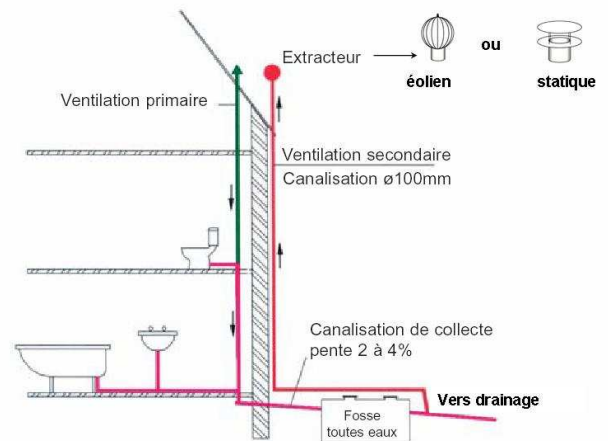
Règles à respecter

Les distances minimales



Les ventilations

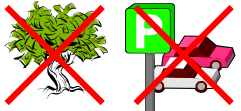
nécessaires au bon écoulement et à la préservation du dispositif d'assainissement



Les interdictions

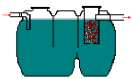


Le dispositif d'assainissement ne doit en aucun cas recevoir des eaux pluviales.



Le drainage doit se situer hors zones de cultures, plantations, de circulation et de stockage de charges lourdes. Seul un engazonnement est envisageable (à proscrire: tout revêtement bétonné ou bitumé).

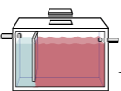
Conseils d'entretien



La fosse toutes eaux ou fosse septique doit être vidangée **au minimum tous les 4 ans**.

Elle doit être remplie en eau claire avant la mise en service et après chaque vidange. Laisser également un fond de boues pour permettre la réactivation des bactéries.

Conserver les justificatifs de vidange (nom de l'entreprise de vidange, la date de la vidange, le lieu d'élimination)



Le **préfiltre** (souvent intégré à la fosse) doit être nettoyé **au minimum 2 fois par an** et plus régulièrement si nécessaire (également appelé filtre indicateur de colmatage).



Le **bac dégraisseur** s'il existe, doit être nettoyé et vidangé **tous les 4 mois**.

Contrôler régulièrement l'état de propreté et le bon fonctionnement de votre installation, l'état de la canalisation d'évacuation des eaux ménagères afin d'éviter son obstruction par les graisses.